

Date de l'arrêté : 20/10/2026 Objet : Portant réglementation temporaire de la circulation, de la vitesse et du stationnement – 6 rue des Deux Ponts (Les Salces)	République Française Département : HERAULT Arrondissement : Lodève SAINT PRIVAT - COMMUNE
--	---

ARRÊTÉ
N° AV_028_2026

portant Portant réglementation temporaire de la circulation, de la vitesse et du stationnement – 6 rue des Deux Ponts (Les Salces)

Le Maire de la Commune de Saint-Privat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public formulé par Monsieur [REDACTED] N en date du 19 octobre 2026, agissant pour le compte du Domaine La Traversée, sollicitant une réglementation de la circulation et du stationnement rue des 2 Ponts aux Salces, le 2 novembre 2026 de 7h00 à 12h00, en vue de procéder à des opérations de mise en bouteille ;

Considérant qu'en raison de ces opérations de mise en bouteille au droit du 6 rue des Deux Ponts (Hameau Les Salces), il y a lieu de réglementer la circulation, la vitesse et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement des opérations ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le lundi 2 novembre 2026, de 07h00 à 12h00 (midi), les conditions de circulation, de vitesse et de stationnement sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté au niveau du 6 rue des Deux Ponts, aux Salces.

Monsieur [REDACTED] est autorisé à occuper le domaine public afin de réaliser la mise en bouteille de sa production vinicole sis 6 rue des Deux Ponts, Les Salces à Saint-Privat.

Article 2 :

Le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit au droit du 6 rue des Deux Ponts (Les Salces) durant toute la plage horaire définie à l'article 1er, afin de garantir l'espace nécessaire aux opérations de mise en bouteille du Domaine La Traversée. Aucune signalisation spécifique par panneaux ne sera déployée pour matérialiser cette interdiction de stationner.

Article 3 :

Au droit de la zone d'intervention, la circulation publique est modifiée comme suit :

- La chaussée est rétrécie et la circulation s'effectue sur une seule voie de circulation.
- Le passage des véhicules se fera par alternat naturel (les usagers de la route gèrent la priorité selon la configuration des lieux, sans mise en place de dispositif de feux tricolores ou de piquets mobiles K10).

Article 4 :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est abaissée à 30 km/h dans la zone concernée par le rétrécissement de chaussée.

Article 5 :

Conformément aux modalités d'exécution retenues, aucun panneau de signalisation temporaire ne sera mis en place sur la voie publique pour encadrer ces restrictions.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la mairie, affiché sur les lieux concernés, et notifié aux services de gendarmerie et de secours. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire, Samuel GOUDOU



Fait à SAINT-PRIVAT, le 20 octobre 2026